

Aménagement du temps de travail - RTT

Accord CEN du 14/01/2022 à durée indéterminée

Dès lors que la durée hebdomadaire du temps de travail est supérieure à 35 heures, le salarié acquiert en compensation des jours de RTT.

Cet accord a été signé par le Syndicat Unifié-Unsa, le SNE-CGC et la CFDT. Cet accord offre la possibilité aux salariés de faire le choix irrévocable d'opter ou pas pour ce dispositif.

BENEFICIAIRES/DATE D'EFFET

- Non cadres ou cadres dit intégrés des fonctions supports et **travaillant à temps plein** du lundi au vendredi.
- La date d'effet est fixée au 1er avril 2022.

SPECIFICITE

Les salariés présents dans l'entreprise à la signature de l'accord qui n'optent pas pour ce dispositif n'ont pas d'aménagement de leur temps de travail qui reste identique à celui qu'ils ont actuellement. (35 heures)

MODALITES

- Cet aménagement du temps de travail se traduit par une augmentation de l'horaire hebdomadaire de référence (37 H) et par **l'octroi de 5 jours** de repos supplémentaires sur l'année **pour les salariés travaillant à temps plein**.
- Le **choix individuel et irrévocable** du salarié présent dans l'entreprise **doit être réalisé avant le 28 février 2022**.
- Les collaborateurs non cadres ou cadres intégrés des fonctions support travaillant du lundi au vendredi à temps plein **entrés dans l'entreprise avant le 14 janvier 2022 qui opteront pour le temps de travail** prévu par le présent accord **bénéficieront d'une augmentation pérenne de 0,8% de leur salaire de base**.
- Dans le **cadre de mobilités internes**, à compter de la mise en œuvre effective du présent accord, les collaborateurs **non cadres ou cadres intégrés travaillant du mardi au samedi midi et ne bénéficiant pas de JRTT** se verront appliquer le présent accord d'aménagement du temps de travail avec l'évolution salariale correspondante. (+0,8% de leur salaire de base).
- Les salariés éligibles au dispositif entrés dans l'entreprise après le 14 janvier 2022 intégreront d'office cet aménagement du temps de travail.
- Le nombre de CP est égal à 27 (25 CP + 2 jours de fractionnement).
- Le nombre de jours RTT défini dans l'accord peut évoluer à la hausse selon le nombre de jours fériés ne tombant pas sur un jour de repos hebdomadaire ou encore en fonction d'une année bissextile. **la référence du nombre de jours travaillés dans l'année est de 216**.
- Les jours RTT se posent par journée ou 1/2 journée du 1er janvier au 31/12 de chaque année. Il n'y a pas de journées imposées pour la pose des jours RTT.
- Un avenant au contrat de travail sera réalisé pour les salariés optant pour les RTT.
- **Les exclusions pour cet accord : les salariés au forfait jour, à temps partiel, travaillant du mardi au samedi midi.**

Cas particuliers : temps partiels

- Les salariés à temps partiel ne bénéficient pas de jours RTT.
- Leur rémunération sera calculée en fonction de leur temps partiel. Exemple ci-dessous :

Pour un salarié travaillant 4 jours par semaine : 7,4 heures X 4 jours = 29,6 heures soit un taux de 0,8.

La rémunération est calculée de la façon suivante : (37 heures X 0,80)/35 heures = 0,845 soit **85% du temps plein**.

CONSULTATION DE CET ACCORD :

- SOUS L'INTRANET CEN : MON ENTREPRISE/MES ESPACES/RESSOURCES HUMAINES/BASE DOCUMENTAIRE/ACCORDS D'ENTREPRISE ET PLANS
- SUR LE SITE DU SYNDICAT UNIFIE-UNSA : WWW.SYNDICAT-UNIFIE.NET